

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MARSEILLE

N°0907254

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Féménia
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Marseille

M. Argoud
Rapporteur public

(7ème chambre)

Audience du 16 septembre 2011
Lecture du 29 septembre 2011

36-07-01-01
36-13-03

Vu la requête, enregistrée le 2 novembre 2009 présentée par M.
demeurant : par Me Mécary ;

M. demande au tribunal :

1) l'annulation de la décision en date du 4 septembre 2009 par laquelle le maire de la commune de a rejeté sa demande d'indemnisation des préjudices qu'il estime avoir subis en raison de mesures à caractère discriminatoires prises à son encontre en lien avec son orientation sexuelle ;

2) de condamner la commune de au versement de la somme de 21 888,49 euros au titre de la réparation de ses préjudices matériels et 90 000 euros au titre de la réparation de son préjudice moral ;

3) de mettre à la charge de la commune de la somme de 7,176 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, ainsi que les entiers dépens ;

Il soutient :

- que le signataire de la décision attaquée ne justifie pas d'une délégation de

signature pour ce faire ;

- qu'il a fait l'objet d'un harcèlement de la part d'une de ses collègues en raison de son orientation sexuelle ; que, dans ces circonstances, son état de santé s'est dégradé et suite à un arrêt maladie, il a repris son travail avec un changement de poste qui lui a été imposé dans des conditions particulièrement dégradées entraînant un nouvel arrêt de travail avalisé par la médecine du travail qui a ordonné sa mutation dans un autre service pour raisons médicales ; que sa hiérarchie qui lui devait protection n'a pris aucune mesure en ce sens, mais surtout a pris prétexte de griefs matériellement inexacts pour lui infliger une sanction disciplinaire ; que dans ce contexte, il a saisi, le 3 janvier 2008, la Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité (H.A.L.D.E.) qui a conclu « que tant la sanction disciplinaire que la mutation dont il a fait l'objet présentent un caractère discriminatoire à raison de l'orientation sexuelle et méconnaissent ainsi les dispositions de l'article 6 de la loi du 13 juillet 1983 » ;

- que les préjudices matériels doivent être réparés à hauteur de 21 888,49 euros : 44,73 euros au titre du remboursement de la retenue de salaire suite à la sanction d'exclusion temporaire d'un jour, 9 690,92 euros au titre de la perte de salaires, 1 980 et 4 767,97 euros au titre de la perte des primes mensuelles et annuelles, 1 663,20 euros au titre des tickets restaurants, 2 639, 07 euros au titre de la perte des congés payés et 504,60 euros au titre des frais médicaux ;

- que son état dépressif, qui l'a conduit à une tentative de suicide, nécessite un suivi médical qui altère ses capacités physiques ; qu'il n'a pu reprendre le travail depuis le 31 août 2009 qu'à mi-temps thérapeutique ; qu'il a perdu toute confiance en lui ; qu'en raison de la tension engendrée par les procédures, son concubin avec qui il vivait depuis cinq ans l'a quitté, de sorte qu'il n'a plus de soutien ; que le préjudice moral s'évalue ainsi à 90 000 euros ;

Vu la mise en demeure adressée le 11 mars 2010 à la commune de **A** en application de l'article R. 612-3 du code de justice administrative, et l'avis de réception de cette mise en demeure ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 4 mai 2010, présenté pour la commune de **A** représenté par son maire en exercice, par Me Pontier, concluant au rejet de la requête de M. **X** et à sa condamnation au versement d'une somme de 1 500 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

La commune fait valoir :

- que le signataire de l'acte, directeur des ressources humaines de la ville de **A** a de part ses fonctions compétence pour signer l'acte attaqué ;

- que la sanction disciplinaire dont M. **X** a fait l'objet n'est que la conséquence directe et certaine de la remise en cause de ses compétences professionnelles relevant une faute professionnelle ; que cette sanction disciplinaire, parfaitement fondée et justifiée ne peut donc en aucune façon être interprétée comme une discrimination en raison de son orientation sexuelle ;

- que les deux changements d'affectation de M. **X** qu'il interprète comme des mesures discriminatoires ne sont que respectivement la conséquence d'une mesure de réorganisation interne d'un service et d'un avis de la médecine du travail auquel l'intéressé a consenti ;

- que s'agissant des propos homophobes que lui auraient tenu Mme Y, sa collègue de travail, la ville de A n'a jamais eu connaissance de tels événements dont M. X ne s'est jamais plaint avant l'introduction de la présente requête ; qu'en tout état de cause, ces éléments, s'ils sont avérés, relèvent du comportement personnel fautif de Mme Point et non d'une faute de service ; qu'il appartient au seul juge judiciaire d'apprécier la responsabilité personnelle de de cette dernière si le requérant entend poursuivre son action ;

- que, dans cette affaire, le maire de A a su se montrer très attentif et à l'entière disposition du requérant ; qu'une enquête interne a ainsi été immédiatement diligentée dès que M. X a fait part de son intention de porter plainte contre Mme Y sans que les allégations de traitement discriminatoires puissent être établies ;
- qu'en l'absence de traitement discriminatoire, les prétentions indemnitaires du requérant ne peuvent être que rejetées ;
- que subsidiairement, si les allégations de traitement discriminatoire sont retenues, s'agissant du préjudice matériel, le requérant ne démontre pas le lien de causalité entre la faute prétendument commise par l'administration et son état de santé ayant conduit à sa mise en arrêt de travail ; qu'en tout état de cause, M. X ne saurait prétendre à l'ensemble des indemnités réclamées ; que le requérant ne peut ainsi prétendre à être indemnisé de la perte de ses primes, dont il n'établit pas la preuve et qui, en tout état de cause, ne sont pas liées à l'exercice de ses fonctions ; que les prétentions indemnitaires au titre des tickets restaurants ne peuvent être également que rejetées faute pour le requérant de prouver leur montant et relevant par ailleurs, d'avantages en nature à exclure de l'évaluation d'une indemnisation ; que, ne rapportant pas la preuve que la ville l'aurait empêché de prendre ses congés annuels, l'intéressé ne peut davantage en solliciter l'indemnisation ; que les frais médicaux ne sont pas justifiés ;
- que, subsidiairement, si les allégations de traitement discriminatoire sont retenues, s'agissant du préjudice moral, le montant estimé est excessif ; qu'en tout état de cause, le requérant devra prouver le lien de causalité entre sa dépression, le départ de son concubin, la privation de sa vie sociale, sa perte de confiance en lui, la nécessité d'un traitement médical et le comportement éventuellement fautif de l'administration ;

Vu la décision attaquée ;

Vu la demande préalable d'indemnisation en date du 6 août 2009 ;

Vu les autres pièces du dossier et en particulier la délibération n° 2009-221 en date du 8 juin 2009 de la H.A.L.D.E. ;

Vu la loi du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le décret n° 2009-14 du 7 janvier 2009 relatif au rapporteur public des juridictions administratives et au déroulement de l'audience devant ces juridictions, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté en date du 18 mars 2009 du vice-président du Conseil d'Etat fixant la liste des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel autorisés à appliquer, à titre expérimental, les dispositions de l'article 2 du décret n° 2009-14 du 7 janvier 2009 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 16 septembre 2011 ;

- le rapport de Mme Féménia, premier conseiller ;
- les conclusions de M. Argoud, rapporteur public ;
- et les observations de Me Riciotti substituant Me Pontier pour la commune de

A

Considérant que M. **X**, agent administratif affecté au service comptabilité de la mairie des 9^{ème} et 10^{ème} arrondissements de **A**, a fait l'objet, par arrêté municipal en date du 15 novembre 2007, d'une sanction disciplinaire d'exclusion temporaire de fonction d'un jour pour mauvaise exécution des tâches qui lui étaient confiées et négligence dans l'exécution de ses missions ; que, suite à un changement d'affectation provisoire, par arrêté du maire de **A** en date du 18 mars 2008, il a été muté au conservatoire national de région ; que saisie par l'intéressé, la H.A.L.D.E. a conclu au caractère discriminatoire des mesures ainsi prises à son encontre en raison de son orientation sexuelle ; que par les jugements n°0800244 en date du 17 novembre 2010 et n°0803385 en date du 5 mai 2011, le tribunal de céans a successivement annulé la décision de sanction disciplinaire ainsi que celle portant mutation de l'intéressé ; que M. **X** demande notamment, l'indemnisation de l'ensemble des préjudices qu'il estime avoir subi du fait des agissements fautifs de la commune de **A**

Sur les conclusions à fin d'annulation de la décision en date du 4 septembre 2009 :

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que le signataire de la décision susvisée dispose régulièrement d'une délégation de signature ; que M. **X** n'est donc pas fondé à demander, pour ce seul motif, l'annulation de la décision en date du 4 septembre 2009 par laquelle le maire de la commune de **A** a rejeté sa demande d'indemnisation ;

Sur les conclusions à fin d'indemnisation :

En ce qui concerne la responsabilité de la commune :

Considérant que M. X entend obtenir réparation des préjudices qu'il estime avoir subis du fait des discriminations dont il aurait été victime sur son lieu de travail et qui sont à l'origine des décisions de sanction disciplinaire et de mutation prise à son encontre par le maire de A ; que cette demande, présentée sous la forme d'un recours de plein contentieux concerne les mêmes parties, est fondée sur la même cause et le même objet que deux précédentes instances closes par les jugements successifs n°0800244 en date du 17 novembre 2010 et n° 0803385 du 5 mai 2011 ;

Considérant que la décision en date du 18 mars 2008 par laquelle le maire de la commune de A avait muté M. X au conservatoire national de région sur un emploi de régisseur, a été annulée par le Tribunal administratif au motif qu'elle constituait l'exutoire d'une situation caractérisée par des mesures discriminatoires dont l'intéressé a été la victime ; que l'autorité de la chose jugée, qui s'attache non seulement au dispositif d'un jugement qui annule une décision administrative, mais également à ses motifs qui en sont le support nécessaire, s'oppose en l'espèce à ce que l'administration conteste le principe du droit à indemnisation de M. X qui découle du comportement fautif de l'administration au regard des dispositions de l'article 6 de la loi du 13 juillet 1983 ;

Considérant que la sanction disciplinaire infligée à M. X le 15 novembre 2007, a été annulée par le Tribunal administratif pour défaut de motivation ; que l'illégalité externe entachant une décision de l'administration n'emporte pas la responsabilité de cette dernière ;

Considérant toutefois, qu'il ressort des pièces du dossier que M. X a subi de la part de sa collègue de travail, des agissements caractérisés par des propos injurieux en raison de son orientation sexuelle ; que le climat très détérioré entre ces deux agents a été porté à la connaissance de la hiérarchie de M. X sans qu'aucune mesure n'ait été prise pour faire cesser cette situation ; que sans rechercher les véritables causes des difficultés rencontrées par l'intéressé, l'administration lui a infligé une sanction ; que, dans ce contexte, une telle décision présente un caractère discriminatoire ; qu'il résulte de ce qui précède que le requérant est fondé à soutenir que les agissements de la commune de A à son encontre doivent être regardés comme fautifs et de nature à engager la responsabilité de l'administration ;

En ce qui concerne les préjudices invoqués :

Considérant que pour obtenir l'indemnisation du préjudice dont il se prévaut, le requérant doit notamment établir la réalité de celui-ci, ainsi que l'existence d'un lien de

causalité direct avec les agissements du représentant de l'administration susceptible d'engager sa responsabilité ;

Considérant qu'il ne résulte pas de l'instruction que l'arrêt de travail à l'origine du préjudice matériel dont se prévaut le requérant procède directement de la mesure de mutation irrégulière dont il a fait l'objet ; qu'en revanche, la perte de traitement de 44,73 euros invoquée par l'intéressé résulte directement de l'exécution de la sanction disciplinaire illégale dont il a fait l'objet ; qu'il y a lieu, par suite, de condamner la commune de **A** à verser à M. **X** une somme de ce même montant au titre de l'indemnisation du préjudice dont il se prévaut ;

Sur la réparation du préjudice moral :

Considérant qu'il sera fait une juste appréciation du préjudice moral résultant des mesures discriminantes prises à l'encontre de M. **X** en condamnant la commune de **A** à lui allouer la somme de 2 000 euros ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. » ;

Considérant que ces dispositions font obstacle à ce que soit mise à la charge de M. **X** qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante, la somme que la commune de **A** demande au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ; qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la commune de **A** une somme de 1 500 euros à verser au requérant sur le fondement des mêmes dispositions ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La commune de **A** est condamnée à verser à M. **X** une somme de 2 044,73 euros (deux mille quarante-quatre euros et soixante-treize centimes) en réparation des préjudices subis par l'intéressé.

Article 2 : La commune de **A** est condamnée à verser à M. **X** une somme de 1 500 euros (mille cinq cents euros) en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions des parties est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. **X** et à la commune de **A**.

Délibéré après l'audience du 16 septembre 2011, à laquelle siégeaient :

M. Antonetti, président,
Mme Féménia, premier conseiller,
M. Coutel, conseiller,

Lu en audience publique le 29 septembre 2011.

Le rapporteur,

Signé

J. FEMENIA

Le président,

Signé

J. ANTONETTI

Le greffier,

Signé

I. ALCALA

La République mande et ordonne au préfet en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Le greffier en chef



